

PROVINCE DE QUÉBEC
Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs

Séance ordinaire du Conseil municipal de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs tenue au 773, chemin Sainte-Anne-des-Lacs, Sainte-Anne-des-Lacs (Québec) J0R 1B0, le 13 février 2012 à 20h00 au lieu et à l'heure ordinaires des séances :

Sont présents : Messieurs Serge Grégoire, Sylvain Charron, André Lavallée, ainsi que Mesdames Monique Monette-Laroche et Luce Lépine, conseillères, formant quorum sous la présidence de Monsieur Claude Ducharme, maire.

Est également présent Monsieur Jean-François René, directeur général.

À 20h00, le maire déclare la séance ouverte.

Absent : Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller

No 3905-02-12
Adoption de
l'ordre du jour

Il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité d'accepter l'ordre du jour tel que proposé.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
- 2.1 Mot du maire et des conseillers
3. Questions écrites d'intérêt public
4. Adoption du procès-verbal du 9 janvier 2012

5. Finances, Administration et Greffe

- 5.1.1 Comptes payés et à payer
- 5.1.2 Dépôt des états financiers et états comparatifs
- 5.2 Autorisation de dépenses
- 5.3 Avis de motion – règlements 304-2012, 305-2012, 306-2012 et 307-2012 décrétant l'exécution de travaux pour rendre conforme les chemins des Cardinaux, des Condors et partie privée du chemin des Conifères, des Abeilles (partie privée) et des Pétunias (partie privée)
- 5.4 Vente pour taxes
- 5.5 Adoption du règlement 227-2-2011 relatif au traitement des élus municipaux
- 5.6 Formation ADMQ
- 5.7 Modification du règlement 270-2011 décrétant l'exécution de travaux de 110 510\$ pour rendre conforme la section privée du chemin des Oeillets, dans le but de municipaliser ledit chemin et d'autoriser un emprunt

6. Travaux publics

- 6.1 Appel d'offres
- 6.2 Collecte fauteuils, divans et tapis

Séance ordinaire du 13 février 2012

- 6.3 Abrogation résolution – déneigement du stationnement de l'église sur chemin SADL
- 6.4 Mandat à l'UMQ - achat de chlorure utilisé comme abat-poussière
- 6.5 Avis de motion – règlement numéro SQ 03-2011 concernant la circulation et le stationnement

7. Loisirs, Culture et Vie communautaire

- 7.1 Tarification du Camp de jour Magicoparc 2012
- 7.2 Salaire des employés du Camp de jour
- 7.3 Location chapiteau – Camp de jour et festivités
- 7.4 Autorisation de l'événement cycliste Tour du Courage PROCURE 2012
- 7.5 Adoption de la politique culturelle et son plan d'action
- 7.6 Formation IQSAJ
- 7.7 Conférence Association du loisir municipal Laval-Laurentides
- 7.8 MADA

8. Urbanisme

- 8.1 Dérogation mineure – 65, des Merisiers
- 8.2 Adoption du 2^e règlement 301-2012 concernant les nuisances
- 8.3 Renouvellement de mandats au sein du CCU
- 8.4 Formation – COMBEQ
- 8.5 Achat d'un logiciel – gestion des données multimédias PG
- 8.6 Achat d'une licence AccèsCité – Finance – poste préposée au Service de l'Urbanisme

9. Sécurité publique et Incendie

- 9.1 Achat d'un gyrophare
- 9.2 Acquisition de 5 tenues de protection pour pompier
- 9.3 Formation pompier 1

10. Environnement

- 10.1 Achat d'un ordinateur GPS de terrain et 2 logiciels
- 10.2 Remerciements et ouverture d'un poste au sein du CCE
- 10.3 Renouvellement de mandats au sein du CCE
- 10.4 Embauche - poste saisonnier au Service de l'Environnement

- 11. Varia
 - 11.1 Dépôt de la vision stratégique de la MRC des Pays-d'en-Haut
- 12. Correspondance
- 13. Période de questions
- 14. Levée de la séance

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Mot du maire
et des conseillers

Question
écrite d'intérêt
public

Séance ordinaire du 13 février 2012

No 3906-02-12
Adoption du
procès-verbal
du 9 janvier
2012

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'approuver le procès-verbal du 9 janvier 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3907-02-12
Comptes payés
et à payer

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'accepter la liste des comptes payés au 31 janvier 2012 pour un montant de 179 999.70\$ - chèques numéros 6941 à 6968.

D'accepter la liste des comptes à payer pour le mois de janvier 2012 au montant de 247 362.12 \$ - chèques numéros 6969 à 7067.

D'accepter les états comparatifs et états financiers.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Dépôt des états
comparatifs et
états financiers

Les états comparatifs et états financiers au 31 janvier 2012 sont déposés au Conseil.

No 3908-02-12
Autorisation de
dépenses

Attendu que certaines factures totalisent des sommes excédant 2000\$ chacune.

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser les dépenses suivantes :

SSQ Groupe financier	3 352.65\$
Corporation Financière Mackenzie	5 467.40\$
MRC des Pays-d'en-Haut	145 395.00\$
MRC des Pays-d'en-Haut no 2012-02	2 203.93\$
MRC des Pays-d'en-Haut no 2012-01	2 203.93\$
MRC des Pays-d'en-Haut no 1201	2 399.84\$
MRC des Pays-d'en-Haut no 1202	2 399.84\$
MRC des Pays-d'en-Haut no RIDR-12	44 527.57\$
Prévost Fortin D'Aoust	2 700.64\$

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Séance ordinaire du 13 février 2012

Avis de motion –
règlement 304-2012
décrétant l'exécution
de travaux estimés
à 125 000\$
pour rendre
conforme le
chemin des
Cardinaux,
dans le but de le
municipaliser
et d'autoriser
un emprunt

Avis de motion est donné par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, de la présentation à la prochaine séance du conseil du règlement numéro 304-2012 décrétant l'exécution de travaux estimés à 125 000\$ pour rendre conforme le chemin des Cardinaux, dans le but de le municipaliser et d'autoriser un emprunt.

Une dispense de lecture est demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie dudit règlement.

Avis de motion –
règlement 305-2012
décrétant l'exécution
de travaux estimés
à 100 000\$
pour rendre
conforme le
chemin des
Condors et la partie
privée du chemin
des Conifères, dans
le but de
municipaliser
lesdits chemins
et d'autoriser
un emprunt

Avis de motion est donné par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, de la présentation à la prochaine séance du conseil du règlement numéro 305-2012 décrétant l'exécution de travaux estimés à 100 000\$ pour rendre conforme le chemin des Condors et la partie privée du chemin des Conifères, dans le but de municipaliser lesdits chemins et d'autoriser un emprunt.

Une dispense de lecture est demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie dudit règlement.

Avis de motion –
règlement 306-2012
décrétant l'exécution
de travaux estimés
à 38 000\$
pour rendre
conforme la
partie privée du
chemin des
Abeilles, dans
le but de le
municipaliser
et d'autoriser
un emprunt

Avis de motion est donné par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, de la présentation à la prochaine séance du conseil du règlement numéro 306-2012 décrétant l'exécution de travaux estimés à 38 000\$ pour rendre conforme la partie privée du chemin des Abeilles, dans le but de la municipaliser et d'autoriser un emprunt.

Une dispense de lecture est demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie dudit règlement.

Avis de motion –
règlement 307-2012
décrétant l'exécution
de travaux estimés
à 75 000\$
pour rendre
conforme la
partie privée du
chemin des
Pétunias, dans

Avis de motion est donné par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, de la présentation à la prochaine séance du conseil du règlement numéro 307-2012 décrétant l'exécution de travaux estimés à 75 000\$ pour rendre conforme la partie privée du chemin des Pétunias, dans le but de la municipaliser et d'autoriser un emprunt.

Une dispense de lecture est demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie dudit règlement.

le but de la
municipaliser
et d'autoriser
un emprunt

Séance ordinaire du 13 février 2012

No 3909-02-12
Vente pour taxes

Attendu que la municipalité veut vendre par le biais de la MRC des Pays-d'en-Haut les immeubles dont les taxes municipales et les droits de mutation ne sont pas payés (C.M. 1022 et suivants);

Attendu que le directeur général et secrétaire-trésorier a déposé une liste des personnes endettées envers la municipalité pour taxes municipales et droits de mutation;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution;

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

Que le Conseil accepte la liste des personnes endettées envers la municipalité pour les taxes municipales et droits de mutation;

Que le Conseil ordonne la vente des immeubles pour défaut de paiement de taxes;

Que Me Carole Forget, notaire, soit mandatée pour effectuer les recherches nécessaires au bureau de la publicité des droits pour la préparation de la vente pour taxes;

Que le directeur général et secrétaire-trésorier soit autorisé à faire préparer les descriptions techniques nécessaires à la vente par des arpenteurs-géomètres;

Que le directeur-général et secrétaire-trésorier soit autorisé à retirer de cette vente tout immeuble pour lequel les taxes et droits de mutation au 31 décembre 2011 auront été payés ou pour lequel une entente de paiement aura été conclue;

Que cette liste soit transmise au directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC des Pays-d'en-Haut;

Que le directeur-général et secrétaire-trésorier de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs soit mandaté pour assister à cette vente et se porter adjudicataire des immeubles pour lesquels aucune offre n'est faite ou sur certains immeubles définis par le Conseil.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3910-02-12
Adoption du
règlement
227-2-2011
relativement
au traitement
des élus

**RÈGLEMENT NUMÉRO 227-2-2011
RELATIF AU TRAITEMENT DES ÉLUS MUNICIPAUX**

ATTENDU QUE la *Loi sur le traitement des élus municipaux* (L.R.Q., c. T-11.001) détermine les pouvoirs du Conseil en matière de fixation de la rémunération;

Séance ordinaire du 13 février 2012

ATTENDU QUE le conseil désire modifier le règlement relatif au traitement des élus municipaux;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par Monsieur Jacques Geoffrion, conseiller, lors de la séance ordinaire tenue le 12 décembre 2011.

ATTENDU QU'un projet de règlement a été adopté lors de la séance ordinaire du 9 janvier 2012.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité que le présent règlement numéro 227-2-2011 soit adopté :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement modifie les règlements numéro 227-2010 et 227-1-2011.

ARTICLE 3

Le texte de l'article 5 du règlement 227-2010 tel que modifié par le règlement 227-1-2011 est remplacé par le texte suivant :

« Une rémunération additionnelle de 60\$ par mois est de plus accordée à tous les conseiller(ère)s, membres des comités suivants :

- ***Comité Consultatif d'Environnement***
- ***Comité Consultatif d'Urbanisme***
- ***Comité de la Sécurité publique***
- ***Comité des Travaux publics***
- ***Comité des Loisirs, Culture et Vie communautaire***
- ***Comité Administration, Finances et Ressources humaines***

Cette rémunération additionnelle est payée seulement si le conseiller(ère) a été présent(e) à la réunion du comité ci-haut mentionné. »

ARTICLE 4

Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 8 du règlement 227-2010 :

« Pour l'année 2012, cette indexation ne s'appliquera pas. »

ARTICLE 5

Le présent règlement prend effet à compter du 1^{er} septembre 2011.

Séance ordinaire du 13 février 2012

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Ducharme
Maire

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3911-02-12
Formation
ADMQ

Attendu qu'une formation concernant les documents d'appel d'offres de nouvelle génération dans la mouvance de la gestion contractuelle est offerte par l'ADMQ.

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur général à assister à la formation donnée par l'Association des directeurs municipaux du Québec (ADMQ) le 2 mai 2012 à l'Hôtel Best Western de Saint-Jérôme au coût de 260\$ taxes en sus et tous frais inhérents à cette formation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité

No 3912-02-12
Modification
du règlement
270-2011
décrétant
l'exécution de
travaux de
110 510\$
pour rendre
conforme la
section privée du
chemin des
Oeilletts, dans
le but de
municipaliser
ledit chemin
et d'autoriser
un emprunt

Attendu que le MAMROT demande à la municipalité d'apporter quelques modifications au règlement 270-2011 décrétant l'exécution de travaux de 110 510\$ pour rendre conforme la section privée du chemin des Oeilletts, dans le but de municipaliser ledit chemin et d'autoriser un emprunt;

Attendu que ces modifications peuvent être faites par résolution;

En conséquence des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution.

Il est proposé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que l'article 3 du règlement 270-2011 soit modifié par l'ajout du paragraphe suivant après le paragraphe actuel :

Séance ordinaire du 13 février 2012

« L'estimation préparée par Monsieur Frédéric Bock, en date du 1^{er} septembre 2010, se retrouve à l'annexe 1 du présent règlement et en fait partie intégrante. »

Que l'article 5 du règlement 270-2011 soit modifié par le remplacement du premier paragraphe qui doit se lire comme suit :

« Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, de chaque propriétaire d'un immeuble imposable situé à l'intérieur du bassin de taxation décrit ci-dessous une compensation pour chaque immeuble imposable dont il est propriétaire, selon les pourcentages suivants : »

Que l'annexe 1 soit ajoutée au règlement 270-2011 pour en faire partie intégrante.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3913-02-12
Appel d'offres

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De procéder à un appel d'offres pour l'année 2012 pour chacun des projets suivants :

- Balayage des chemins;
- Lignage de certains chemins;
- Dynamitage;
- Fauchage des chemins;
- Entretien des parcs municipaux et espaces verts;
- Entretien de l'Île Benoit;
- Asphaltage des chemins;
- Réfection des chemins (services techniques).

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics

No 3914-02-12
Collecte
fauteuils,
divans et
tapis

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

De louer trois fois par année un conteneur pour la collecte des fauteuils, divans et tapis.

Séance ordinaire du 13 février 2012

Le conteneur sera localisé au site de sable et sel de la municipalité.

Les dates des collectes sont les suivantes :

Samedi, le 19 mai 2012 de 9h à 16h
Samedi, le 7 juillet 2012 de 9h à 16h
Samedi, le 6 octobre 2012 de 9h à 16h.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directeur du Service des Travaux publics

No 3915-02-12
Abrogation
résolution –
déneigement du
stationnement de
l'église sur
chemin SADL

Attendu l'incendie survenu au commerce situé au 754, chemin Sainte-Anne-des-Lacs.

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'abroger la résolution numéro 3894-01-12 quant au déneigement du stationnement de l'église sur le chemin Sainte-Anne-des-Lacs.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité

No 3916-02-12
Mandat à l'UMQ-
achat de chlorure
utilisé comme
abat-poussière

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs a reçu une proposition de l'Union des municipalités du Québec (UMQ) de préparer, en son nom et au nom de plusieurs autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres pour un achat regroupé de différents produits utilisés comme abat-poussière;

ATTENDU QUE les articles 29.9.1 de la *Loi sur les cités et villes* et 14.7.1 du *Code municipal* :

- permettent à une organisation municipale de conclure avec l'UMQ une entente ayant pour but l'achat de matériel;
- précisent que les règles d'adjudication des contrats par une municipalité s'appliquent aux contrats accordés en vertu du présent article et que l'UMQ s'engage à respecter ces règles;
- précisent que le présent processus contractuel est assujéti à la *Politique de gestion contractuelle de l'UMQ pour ses ententes de regroupement* adoptée par le conseil d'administration de l'UMQ;

ATTENDU QUE la proposition de l'UMQ est renouvelée annuellement sur une base volontaire;

ATTENDU QUE la Municipalité désire participer à cet achat regroupé pour se procurer *le chlorure de calcium en solution liquide* dans les

Séance ordinaire du 13 février 2012

quantités nécessaires pour ses activités;

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

QUE la Municipalité confie à l'UMQ, le mandat de préparer, sur une base annuelle, en son nom et celui des autres municipalités intéressées, un document d'appel d'offres visant à adjudger un contrat d'achat regroupé de différents produits chimiques (*chlorure de calcium en flocon et/ou chlorure de calcium en solution liquide et/ou chlorure de magnésium en solution liquide*) nécessaires aux activités de la Municipalité;

QUE si l'UMQ adjuge un contrat, la Municipalité s'engage à respecter les termes de ce contrat comme si elle avait contracté directement avec le fournisseur à qui le contrat est adjugé;

QUE pour permettre à l'UMQ de préparer son document d'appel d'offres, la s'engage à fournir à l'UMQ les noms et quantités de produits dont elle aura besoin en remplissant la ou les fiches techniques d'inscription requises que lui transmettra l'UMQ et en retournant ce document à la date fixée;

QUE pour se retirer de ce programme d'achat regroupé, la Municipalité devra faire parvenir une résolution de son Conseil à cet effet et ce, au moins cinq (5) jours avant la date d'ouverture des soumissions prévue au document d'appel d'offres;

QUE la Municipalité reconnaît que l'UMQ recevra, directement de l'adjudicataire, à titre de frais de gestion, un pourcentage du montant facturé avant taxes à chacun des participants; ledit taux est fixé annuellement et précisé dans le document d'appel d'offres;

QU'UN exemplaire de la présente résolution soit transmis à l'Union des municipalités du Québec.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directeur du Service des Travaux publics
UMQ

Avis de motion -
règlement
numéro
SQ 03-2011
concernant la
circulation et le
stationnement

Avis de motion est donné par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, de la présentation à la prochaine séance du conseil du règlement numéro SQ 03-2011 concernant la circulation et le stationnement.

Une dispense de lecture est demandée et tous les conseillers déclarent avoir reçu une copie dudit règlement.

Séance ordinaire du 13 février 2012

No 3917-02-12
Tarification du
Camp de jour
Magicoparc
2012

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

Que les tarifs du Camp de Jour Magicoparc 2012 soient les suivants :

Résident de 5 à 8 ans	Résident de 9 à 12 ans
1 ^{er} enfant : 480\$	1 ^{er} enfant : 580\$
2 ^e enfant : 355\$	2 ^e enfant : 455\$
3 ^e enfant et + : 270\$	3 ^e enfant et + : 370\$
Non-résident : 500\$	Non résident : 600\$
Chandail : 15\$	Chandail : 15\$
Tarif/semaine : 105\$ résident	Tarif semaine : 110\$
120\$ non-résident	résident
	125\$ non-résident

incluant cinq (5) sorties et deux (2) activités spéciales au Camp, ainsi que la passe pour les Cascades d'eau de Saint-Sauveur pour les enfants visitant le Camp de jour plus de quatre semaines.

Résident 13 à 15 ans

1 ^{er} enfant : 585\$	Non résident : 585\$
2 ^e enfant : 500\$	Tarif/semaine :
3 ^e enfant et + : 415\$	85\$ résident et
	non résident

Chandail résident et non résident : 15\$

incluant les sorties ou animations spéciales applicables en fonction des semaines choisies. La passe aux Cascades d'eau de Saint-Sauveur sera émise pour les enfants visitant le Camp de jour pour l'été complet.

Service halte-garderie
7\$ / jour
20\$ / semaine
125\$ / été

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie Communautaire

No 3918-02-12
Salaire des
employés du
Camp de jour

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De fixer les salaires du Camp de Jour pour l'année 2012 comme suit :

Moniteurs et monitrices :

Séance ordinaire du 13 février 2012

1 ^{ère} année (3):	10.20\$ /l'heure
2 ^e année (4) :	10,79\$ /l'heure
3 ^e année (1) :	11,31\$ /l'heure

Halte-garderie (3)	:	9,90\$
Coordonnatrice (1)	:	15.30\$
Chef-moniteur/monitrice (1)	:	12,93\$
Sauveteur-/sauveteuse (1)	:	13,33\$
Responsable des 13-15 ans (1)	:	11,92\$

Le même taux horaire s'applique pour les formations.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 3919-02-12

Location
chapiteau –
Camp de jour
et festivités

Il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser la location d'un chapiteau du 22 juin au 18 août 2012 pour les activités du Camp de jour et les festivités 2012 de ABP LOCATION au coût de 5120\$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 3920-02-12

Autorisation de
l'événement
cycliste Tour du
Courage
PROCURE 2012

Il est proposé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'autoriser pour une autre édition le Tour du Courage PROCURE 2012 dont le parcours s'effectue dans notre municipalité le 16 juin 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
Procure

No 3921-02-12

Adoption de la
politique culturelle
et son plan
d'action

ATTENDU la réalisation de l'avant-projet de la politique culturelle de la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs durant la dernière année;

Séance ordinaire du 13 février 2012

ATTENDU l'adoption du projet de la politique culturelle par le conseil municipal lors de la séance du 11 juillet 2011;

ATTENDU que cet avant-projet a été soumis en consultation publique le 30 septembre 2011;

ATTENDU que pour mettre en œuvre ladite politique, le comité culturel a élaboré un plan d'action quinquennal 2012-2017;

ATTENDU que la municipalité a réalisé ladite politique et ledit plan d'action quinquennal dans le but d'encadrer les actions à venir.

Il est proposé par Madame Luce Lépine, conseillère, appuyée par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'adopter la politique culturelle de la Municipalité et son plan d'action.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 3922-02-12
Formation
IQSAJ

Attendu qu'une formation sur l'inspection mensuelle et l'entretien des terrains de jeux est disponible.

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité:

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire à assister à la formation donnée par l'Institut Québécois pour la sécurité dans les aires de jeu (IQSAJ) à Saint-Hubert, le 2 mars 2012 au coût de 200\$ taxes en sus et tous frais inhérents à cette formation.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 3923-02-12
Conférence
Association du
Loisir municipal
Laval-Laurentides

Attendu que l'assemblée générale de l'Association du loisir municipal Laval-Laurentides aura lieu et sera suivie d'une conférence ayant pour sujet : Le feu sacré du S.U.C.C.E.S.

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité :

Séance ordinaire du 13 février 2012

D'autoriser la directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire à assister à la conférence donnée par l'Association du loisir municipal Laval-Laurentides au Complexe Val-d'Espoir de Mirabel, le 16 février 2012 au coût de 40\$ taxes en sus, dîner inclus et tous frais inhérents à cette conférence.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire

No 3924-02-12
MADA

ATTENDU QUE la MRC des Pays-d'en-Haut veut se doter de la démarche municipalité amie des aînés (MADA);

ATTENDU QUE la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs veut se doter de la démarche Municipalité amie des aînés (MADA) dans le cadre de l'option B du programme, demande collective MRC/municipalités;

ATTENDU QU'en adoptant la démarche municipalité amie des aînés (MADA) et le plan d'action en faveur des aînés, la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs veut améliorer la qualité de vie des aînés sur son territoire ;

ATTENDU l'importance que la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs attache à la création d'un milieu de vie de qualité où les aînés pourront s'épanouir;

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité :

1. QUE le conseil autorise la MRC des Pays-d'en-Haut à présenter une demande de subvention auprès du ministère de la Famille et des Aînés pour la réalisation de la démarche MADA dans le cadre de l'option B du programme, *Demande collective MRC/municipalités*;
2. QUE la municipalité, à travers cette démarche, se dotera de sa propre politique des aînés et du plan d'action qui en découle, et ce sous la coordination de la MRC;
3. QUE la municipalité collaborera avec la MRC à l'élaboration de la politique des aînés de la MRC et de son plan d'action;
4. QUE le conseil crée un poste de responsable du dossier aîné au sein du conseil qui assurera le suivi de l'ensemble des activités touchant la vie des aînés dans la municipalité et qu'il désigne Madame Monique Monette-Laroche comme conseillère au poste de responsable des questions aînées.

Séance ordinaire du 13 février 2012

La présente abroge la résolution numéro 3645-05-11.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directrice du Service des Loisirs, de la Culture et de la Vie communautaire
MADA

No 3925-02-12
Dérogation
mineure –
65, des Merisiers

Attendu que la municipalité a reçu une demande de dérogation mineure pour un bâtiment situé au 65, des Merisiers ;

Attendu que la dérogation mineure consiste à autoriser le maintien du bâtiment principal dans ses marges latérales gauche de 6,72 mètres et droite de 4,52 mètres au lieu de 7,6 mètres tel que prescrit par le règlement de zonage numéro 125;

Attendu que le comité consultatif d'urbanisme, lors de sa réunion du 16 janvier 2012, a recommandé au conseil l'acceptation de la dérogation mineure pour les raisons suivantes :

- La date de construction du bâtiment remonte à plusieurs années ;
- Pas d'inconvénient pour les voisins.

Attendu qu'un avis public a été publié conformément à la loi;

Attendu que le Conseil n'a reçu aucune objection concernant cette demande;

En conséquent des attendus qui font partie intégrante de la présente résolution, la parole est donnée à toute personne désirant se faire entendre.

Il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'accepter la demande de dérogation mineure numéro 2012-00001 en autorisant le maintien du bâtiment principal dans ses marges latérales gauche de 6,72 mètres et droite de 4,52 mètres au lieu de 7,6 mètres tel que prescrit par le règlement de zonage numéro 125, le tout se rapportant à la résidence sise au 65, des Merisiers et tel que montré au plan préparé par Mathieu Vanasse, arpenteur-géomètre, en date du 29 novembre 2011 sous le numéro 712 de ses minutes.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Propriétaire du 65, des Merisiers
Directeur du Service d'Urbanisme

Séance ordinaire du 13 février 2012

No 3926-02-12

Adoption du
2^e projet de
règlement
301-2012
concernant les
nuisances

**DEUXIÈME PROJET DE
RÈGLEMENT NUMÉRO 301-2012
CONCERNANT LES NUISANCES**

- Attendu que toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière de salubrité, de nuisance et de sécurité, pour régir tout usage d'une voie publique non visée par les pouvoirs réglementaires que lui confère le *Code de la sécurité routière*, de même que régir tout empiètement sur une voie publique;
- Attendu que le territoire de la Municipalité de la Paroisse Sainte-Anne-des-Lacs est déjà régi par un règlement concernant les nuisances mais que, de l'avis du conseil, il y a lieu d'actualiser ledit règlement et de le rendre plus conforme aux réalités contemporaines;
- Attendu que les plaintes les plus rencontrées sur le territoire de la municipalité en matière de nuisances sont les suivantes :
- Le brûlage : matière plastique et pneus ;
 - Les véhicules hors d'état de fonctionnement ainsi que le stationnement ;
 - Le jappement des chiens ;
 - Les freins « Jacob » ;
 - L'émission de bruit (musique) après 22 h 00 ;
 - La présence de détritux et débris sur les terrains ;
 - Etc.
- Attendu que la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs désire offrir un milieu de vie paisible et sécuritaire à ses citoyens;
- Attendu que la Municipalité de la Paroisse de Sainte-Anne-des-Lacs offre un cadre champêtre où l'on vise l'atteinte d'un équilibre entre le développement et la protection du couvert forestier ainsi que la protection de la qualité de l'eau des lacs et cours d'eau;
- Attendu que le Conseil municipal désire donc adopter un nouveau règlement pour définir ce qui constitue une nuisance et pour le cas échéant, la supprimer, ainsi qu'imposer des amendes aux personnes qui créent ou laissent subsister de telles nuisances;
- Attendu que le Conseil municipal a reçu le projet de règlement numéro 301-2012 lors de la séance du 12 décembre 2011;

Séance ordinaire du 13 février 2012

Attendu qu' un avis de motion du présent règlement est donné lors de la séance du conseil tenue le 12 décembre 2011;

Attendu que le Conseil municipal a adopté le projet de règlement numéro 301-2012 lors de la séance du 9 janvier 2012;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

Que soit par le deuxième projet de règlement numéro 301-2012 décrété et statué ce qui suit :

Préambule Qu'est-ce qu'une « nuisance » ?

« La première caractéristique d'une nuisance est d'entraîner de graves inconvénients ou de porter atteinte soit à la santé publique, soit au bien-être général d'une partie ou de toute la collectivité. Le terme « nuisance » peut englober toute une gamme de situations : odeurs, bruits, poussières, émanations, etc.

Qu'il provienne d'un état de choses, d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit, l'élément nuisible affiche toujours un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte. Le Règlement sur les nuisances doit donc définir comme nuisance des phénomènes sérieux et non éphémères. Par exemple, tout bruit n'est pas une nuisance. C'est l'abus du bruit, sa fréquence ou sa répétition à des heures indues qui en fait une nuisance parce qu'il est de nature à troubler le caractère paisible du voisinage.

Le règlement peut viser à la fois l'existence même d'objets (p. ex. laisser sur un terrain un ou de vieux véhicules automobiles non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement) ou [l'usage abusif](#) qui en est fait (p. ex. le haut-parleur et l'amplificateur extérieurs d'une discothèque peuvent devenir une nuisance).

En ce qui concerne le bruit, il n'existe pas, au niveau provincial québécois, de règlement ou de directive établissant des règles contraignantes en matière de bruit (l'aspect bruit est pris en considération par

Séance ordinaire du 13 février 2012

le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement). Dans sa politique sur le bruit routier diffusée au printemps 1998, le ministère des Transports du Québec précise les règles sur lesquelles il fondera ses interventions en matière de bruit routier afin d'assurer une meilleure qualité de vie à la population habitant en bordure du réseau routier (assurer un niveau de bruit acceptable de 55 dBA Leq, 24 h).

Un règlement sur les nuisances pourrait également prévoir des dispositions pour contrer les effets négatifs de l'éclairage extérieur excessif (ex. : en aucun cas la lumière émise ne sera dirigée vers le ciel où elle constitue une pollution pour la végétation, la faune nocturne, l'astronomie, l'aviation. le rayonnement de toutes les sources lumineuses sera obligatoirement orienté vers le bas). »¹

Article 1 La résolution et le préambule font partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Le présent règlement remplace le règlement numéro R905.97 et ses amendements.

Article 3 Définitions

Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient :

« **animal sauvage** » : Les animaux qui, à l'état naturel ou habituellement vivent dans les bois, dans les déserts ou dans les forêts; comprend notamment les animaux mentionnés à l'Annexe « A »;

« **domaine public** » : Une voie publique, un parc ou tout autre immeuble appartenant à la municipalité et dont elle a la garde et qui est généralement accessible au public;

« **gardien** » : Celui qui possède, abrite, nourrit, accompagne ou agit comme le maître de l'animal, ou en est le propriétaire;

« **immeuble** » : Définition de la **Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F-2.1)** et du **Code civil du Québec (L.Q.1991, c. 64)** (voir Annexe « B »);

¹ Extrait du Site internet du MAMROT, guide **La prise de décision en urbanisme**, <http://www.mamrot.gouv.qc.ca/amenagement-du-territoire/guide-la-prise-de-decision-en-urbanisme/>, Consulté le 12-12-2011, Dernière mise à jour : 17 novembre 2011.

Séance ordinaire du 13 février 2012

« **nuisance** » : **Définition du MAMROT** (voir Annexe « B »);

« **source de lumière** » : Tout appareil émettant ou reflétant de la lumière artificielle;

« **terrain** » : Fond de terre formé d'un ou de plusieurs lots distincts, ou dont les tenants et aboutissants sont décrits dans un ou plusieurs actes enregistrés, ou par la combinaison des deux;

« **véhicule automobile** » : Tout véhicule au sens du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q., c. C-24.2);

« **véhicule motorisé hors-route** » : Les véhicules motorisés hors-route sont et cela de manière non limitative, les V.T.T., les motoneiges, les motocross, de même que tous les véhicules motorisés n'étant pas autorisés à circuler sur les voies publiques;

« **voie publique** » : Toute route, chemin, rue, ruelle, place, pont, voie piétonnière ou cyclable, trottoir ou autre voie qui n'est pas du domaine privé, ainsi que tout ouvrage ou installation, y compris un fossé, utile à leur aménagement, fonctionnement ou gestion.

MATIÈRES MALSAINES ET NUISIBLES

Article 4

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter sur ou dans tout immeuble, des eaux sales ou stagnantes, des immondices, des amendements organiques, des animaux morts, des matières fécales et autres matières malsaines et nuisibles est prohibé. Fait exception à la règle le fait de laisser, de déposer ou de jeter des amendements organiques sur les plates-bandes, les jardins et les potagers, ainsi que pour les activités reliées aux fermettes (dans les zones autorisées seulement) et en respectant une distance de prohibition de 15 mètres de tout lac, cours d'eau ou puits.

Article 5

Le fait de laisser, de déposer ou de jeter des branches mortes, des débris de démolition, de la ferraille, des appareils électroménagers, des déchets, du papier, des bouteilles vides, de la vitre ou des substances nauséabondes, des produits toxiques comme des batteries, pneus, peintures, solvants, etc., sur ou dans tout immeuble est prohibé.

Article 6

Le fait de déposer ou de laisser dans ou tout immeuble un ou plusieurs véhicules automobiles fabriqués depuis huit (8) ans plus non immatriculés pour l'année courante et/ou hors d'état de fonction-

Séance ordinaire du 13 février 2012

nement est prohibé, sauf pour certains types de commerces et cela, dans les zones autorisées seulement.

Article 7

Le fait de laisser pousser sur un immeuble des mauvaises herbes jusqu'à la maturité de leurs graines est prohibé.

Sont considérées comme des mauvaises herbes notamment les plantes suivantes :

- Herbe à poux (*Ambrosia* spp);
- Herbes à puces (*Rhus radicans*);
- Berce du Caucase (*Heracleum mantegazzianum*).

Article 8

Le fait de déposer ou de laisser déposer des huiles d'origine végétale, animale ou minérale ou de la graisse d'origine végétale, animale ou minérale à l'extérieur d'un bâtiment ailleurs que dans un contenant étanche, fabriqué de métal ou de matière plastique et muni et fermé par un couvercle lui-même étanche est prohibé.

LES NUISANCES SUR LA PLACE PUBLIQUE

Article 9

Le propriétaire, locataire, l'entrepreneur ou occupant d'un immeuble d'où sortent des véhicules dont les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou la boîte de chargement sont souillés ou chargés de terre, de boue, de pierre, de glaise ou d'une autre substance susceptible de s'en détacher doit prendre les mesures qui s'imposent :

- 1^o pour débarrasser les pneus, les garde-boue, la carrosserie ou l'extérieur de la boîte de chargement de ces véhicules de toute terre, sable, boue, pierre, glaise ou autre substance qui peut s'en échapper et tomber sur la voie publique de la municipalité;
- 2^o pour empêcher la sortie sur la voie publique de la municipalité, depuis un immeuble, de tout véhicule sur lequel les opérations décrites au paragraphe précédent n'ont pas été effectuées.

Article 10

Le fait de souiller le domaine public, notamment en y déposant ou en y jetant de la terre, du sable, de la boue, des pierres, de la glaise, des déchets domestiques ou autres, des eaux sales, du papier, de l'huile, de l'essence ou tout autre objet ou substance est prohibé.

Article 11

Toute personne qui souille le domaine public doit effectuer le nettoyage de façon à rendre l'état du domaine public identique à ce qu'il était avant qu'il ne soit ainsi souillé; toute telle personne doit débiter cette opération immédiatement après l'événement et continuer le nettoyage sans interruption jusqu'à ce qu'il soit complété.

Séance ordinaire du 13 février 2012

Advenant que le nettoyage nécessite l'interruption ou le détournement de la circulation d'une voie publique, le débiteur de l'obligation doit obtenir au préalable l'autorisation du Service des Travaux publics.

Article 12

Tout contrevenant à l'une des obligations prévues au premier paragraphe de l'article précédent, outre les pénalités prévues par le présent règlement, devient débiteur envers la municipalité du coût du nettoyage effectué par elle.

Article 13

Le fait de jeter ou de déposer sur le domaine public de la neige ou de la glace provenant d'un terrain privé est prohibé.

Article 14

Le fait de déverser, de permettre que soient déversés ou de laisser déverser dans les égouts pluviaux, par le biais des éviers, drains, toilettes ou autrement, des déchets de cuisine et de table, broyés ou non, des huiles d'origine végétale, animale ou minérale, de la graisse d'origine végétale ou animale ou de l'essence est prohibé.

Article 15

Le fait d'utiliser ou de circuler avec un ou des véhicules motorisés hors-route, soit en motoneige, en motocross ou en véhicule tout terrain constitue une nuisance et est prohibé, à l'exception des usages utilitaires (tonte du gazon, déneigement, transport du bois de chauffage, etc.).

Article 15.1

Le fait d'utiliser ou de circuler avec un ou des véhicules motorisés hors-route, soit en motoneige, en motocross ou en véhicule tout terrain sur les lacs et cours d'eau de la municipalité constitue une nuisance et est prohibé, à l'exception des usages utilitaires (tracer une piste de ski de fond, déneiger pour faire une patinoire, etc.).

Font également exception à la règle générale, les véhicules motorisés hors-route utilisés par les insulaires dans le seul but d'accéder à leur résidence en partant du rivage et traversant le plan d'eau jusqu'à leur habitation.

DE LA VENTE D'ARTICLES SUR LE DOMAINE PUBLIC

Article 16

La vente de biens ou de services, d'objets, de nourriture, de provisions, de produits ou autres articles est permise à la condition que la personne qui effectue la vente, qui y participe ou y contribue sur le domaine public respecte les conditions suivantes :

Séance ordinaire du 13 février 2012

- 1^o La personne qui effectue la vente doit être détentrice d'un permis préalablement émis à cet effet, qu'elle n'obtient qu'après :
 - a. En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité et l'avoir signée.
- 2^o Le permis n'autorise qu'une seule personne physique à la fois à effectuer la vente, à participer ou à y contribuer sur le domaine public, mais est transférable d'une personne à l'autre.
- 3^o Le permis doit être porté par la personne physique qui effectue la vente de façon à être visible.
- 4^o Le permis n'est valide que pour une période de sept jours à partir de la date de son émission.

Article 17

Lorsque la vente est faite à l'aide d'un véhicule, d'un vélo ou d'un support sur une voie publique, ce véhicule, vélo ou support doit être immobilisé sur le côté de la voie ou dans un endroit où le stationnement est spécifiquement autorisé pour le stationnement des véhicules routiers, soit dans une case de stationnement identifiée à cet effet sur la chaussée ou par une signalisation, soit dans un autre endroit où le stationnement n'est pas prohibé tant en vertu d'une signalisation à cet effet, par un règlement relatif à la circulation routière ou au stationnement ou par les dispositions du *Code de la sécurité routière du Québec* (L.R.Q.,c.C-24.2), et ce véhicule, vélo ou support ne peut occuper plus d'un tel espace de stationnement.

Article 18

Tout véhicule, vélo ou support mentionné à l'article 17 à partir duquel s'effectue une vente, doit être stationné à au plus 30 centimètres de la bordure la plus rapprochée de la chaussée et dans le même sens que la circulation, et aucun tel véhicule, bicyclette ou support ne peut être immobilisé de manière à rendre une signalisation inefficace, à gêner la circulation, l'exécution de travaux ou l'entretien du chemin ou à entraver l'accès à une propriété.

LES ODEURS, LE BRUIT ET L'ORDRE

Article 19

Le fait d'émettre des odeurs nauséabondes par le biais ou en utilisant tout produit, substance, objet ou déchet, susceptible de troubler le confort, le repos des citoyens ou à incommoder le voisinage est prohibé.

Article 20

Le fait de faire, de provoquer ou d'inciter à faire de quelque façon que ce soit, du bruit susceptible de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à

Séance ordinaire du 13 février 2012

empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage est prohibé.

Le présent article constitue une offense de caractère général distinct de celle prévue aux articles 21, 21.1 et 22.

Article 21

Est prohibé tout bruit émis entre 22 h et 7 h le lendemain, du dimanche au jeudi inclusivement dont l'intensité est de 70 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit.

Article 21.1

Est prohibé tout bruit émis entre 23 h et 9 h le lendemain, le vendredi et le samedi dont l'intensité est de 70 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit.

Les bruits perceptibles à la limite de propriété comprennent notamment les bruits qui émanent des travaux de construction, de démolition ou de réparation d'un bâtiment ou d'un véhicule, sauf s'il s'agit de travaux d'urgence visant à sauvegarder la sécurité des lieux ou des personnes.

Article 22

Est prohibé tout bruit émis entre :

- 9 h et 22 h, le dimanche;
- 7 h et 22 h, du lundi au jeudi inclusivement;
- 7 h et 23 h, le vendredi;
- 9 h et 23 h, le samedi,

dont l'intensité est de 90 dBA ou plus, à la limite du terrain d'où provient le bruit.

Article 23

Nul ne doit installer ou laisser installer ou utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou un appareil amplificateur de sons à **l'extérieur d'un édifice**, lorsque les sons produits par un tel haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Article 24

Nul ne peut utiliser ou laisser utiliser un haut-parleur ou appareil amplificateur de sons à **l'intérieur d'un édifice**, de façon à ce que les sons soient projetés à l'extérieur de l'édifice, lorsque les sons provenant de ce haut-parleur ou appareil amplificateur sont susceptibles de troubler la paix, la tranquillité, le confort, le repos, le bien-être du voisinage ou d'un seul citoyen ou de nature à empêcher l'usage paisible de la propriété dans le voisinage.

Article 25

Là où sont présentées, à l'intérieur ou à l'extérieur d'un édifice, des œuvres musicales, instrumentales ou vocales préenregistrées ou non, provenant d'un appareil de reproduction sonore ou provenant d'un musicien présent sur place, ou des spectacles, nul ne peut émettre ou permettre que ne soit émis ou laisser émettre un bruit ou une musique en tout temps de façon à ce qu'il soit entendu à une distance de vingt mètres ou plus de la limite du terrain sur lequel l'activité génératrice du son est située.

Article 26

Est prohibée :

- 1^o L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 22 h et 7 h le lendemain à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation;
- 2^o L'émission de tout bruit provenant d'un véhicule routier utilisé pour le transport de marchandises ou provenant d'un équipement qui y est attaché, y compris un appareil de réfrigération, lorsque le véhicule est stationné entre 7 h et 22 h, à moins de 100 mètres de tout bâtiment servant en tout ou en partie à l'habitation.

Le propriétaire, le locataire ou l'occupant du terrain sur lequel est stationné avec son accord un véhicule visé par les paragraphes 1^o et 2^o du premier alinéa contrevient au présent règlement au même titre que le propriétaire ou le locataire du véhicule routier.

Article 27

Non applicable.

Article 27.1

Nonobstant les articles 21, 21.1 et 22 du présent règlement, le bruit émanant des activités suivantes, s'il n'est ni abusif, ni excessif, ne constitue pas une nuisance au sens du présent règlement :

- a) Les activités communautaires ou publiques ayant lieu sur un terrain public;
- b) Les travaux effectués par les services d'utilité publique ou les services de la municipalité notamment, sans limiter ce qui précède, le déblaiement de la neige, la collecte des ordures ménagères et des matières recyclables, l'émondage des arbres et le nettoyage des rues.

Article 27.2

Le fait d'avoir recours à des freins de type « Jacobs » est prohibé et cela, pour l'ensemble du territoire de la Paroisse de la Municipalité de

Séance ordinaire du 13 février 2012

Sainte-Anne-des-Lacs, excepté lorsqu'il s'agit d'une mesure d'urgence.

Article 28

Le fait de décharger une arme à feu est prohibé.

Article 29

Non applicable.

Article 30

Le fait d'utiliser un avion miniature à moteur à essence à moins de 500 mètres d'une résidence est prohibé.

Article 31

Le fait de faire ou permettre qu'il soit fait usage de feux d'artifice sans permis ou de pétards est prohibé.

Article 32

Le fait d'allumer ou de maintenir allumé un feu à l'extérieur dans un endroit privé sans surveillance est prohibé.

Article 33

Les articles 21 à 25, ainsi que l'article 31, ne s'appliquent pas lors de la production d'un bruit :

- 1^o Provenant de la machinerie ou de l'équipement utilisé lors de l'exécution de travaux d'entretien ou de construction sur le domaine public par la personne responsable de son entretien, à sa demande ou avec son autorisation;
- 2^o Produit par des appareils amplificateurs de son ou des instruments de musique lors d'une manifestation publique ou d'une activité communautaire ou sportive ou un spectacle ou autre type de représentation, tenu sur le domaine public ou produit par des personnes qui y participent ou y assistent;
- 3^o Provenant de véhicules routiers, à l'exception des bruits prévus à l'article 25.

DE CERTAINS ANIMAUX

Article 34

Tout aboiement ou hurlement de chiens susceptible de troubler la paix et le repos de toute personne est prohibé.

Article 35

La garde de tout animal sauvage est prohibée.

Séance ordinaire du 13 février 2012

Article 36

La garde des chiens ci-après mentionnés est prohibée :

- 1^o Tout chien méchant, dangereux ou ayant la rage;
- 2^o Tout chien qui attaque ou qui est entraîné à attaquer, sur commande ou par un signal, un être humain ou un animal;
- 3^o Tout chien de race bull-terrier, staffordshire bull-terrier, american bull-terrier ou american staffordshire terrier;
- 4^o Tout chien hybride issu d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 3^o et d'un chien d'une autre race;
- 5^o Tout chien de race croisée qui possède des caractéristiques substantielles d'un chien de la race mentionnée au paragraphe 3^o du présent article.

Article 37

Le fait, pour le gardien d'un animal ayant mordu une personne, de ne pas en avoir avisé le Service de police le plus tôt possible et au plus tard dans les 24 heures suivant l'incident constitue une nuisance.

Article 38

À l'exception des zones où l'échange ou la vente d'animaux est autorisé, un maximum de deux (2) chiens non prohibés par le présent règlement peuvent être gardés au même moment dans ou sur un immeuble.

DE LA DISTRIBUTION DE CERTAINS IMPRIMÉS

Article 39

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés commerciaux semblables, sur le domaine public, ainsi que dans les résidences privées, de même que la sollicitation de porte-à-porte par tout organisme, fondation ou association sont prohibées à moins que les conditions suivantes soient respectées :

- 1^o Le distributeur ou solliciteur de porte-à-porte doit être détenteur d'un permis émis à cet effet qu'il n'obtient qu'après :
 - a. En avoir fait la demande par écrit, sur la formule fournie par la municipalité et l'avoir signée.
- 2^o La personne physique qui effectue la distribution doit porter le permis ou un facsimilé de celui-ci et doit l'exhiber à tout agent de la paix ou officier autorisé de la municipalité, sur demande, pour examen; l'agent de la paix ou l'officier autorisé doit le remettre à son titulaire dès qu'il l'a examiné.
- 3^o Le permis n'est valide que pour une période de trente jours à partir de la date de son émission.

Séance ordinaire du 13 février 2012

Article 40

La distribution de tels imprimés à une résidence privée devra se faire selon les règles suivantes :

- 1^o L'imprimé devra être déposé dans l'un des endroits suivants :
 - a. Dans une boîte ou une fente à lettres ;
 - b. Dans un réceptacle ou une étagère prévue à cet effet ;
 - c. Sur un porte-journaux ou accroché à la poignée de porte.

- 2^o Toute personne qui effectue la distribution de tels imprimés ne doit se rendre à une résidence privée qu'à partir d'une voie publique et en empruntant les allées, trottoirs ou chemins prévus à cet effet; en aucun cas la personne qui effectue la distribution ne pourra utiliser une partie gazonnée et/ou paysagée du terrain pour se rendre à destination.

Article 41

La distribution de circulaires, annonces, prospectus ou autres imprimés semblables par le dépôt sur le pare-brise ou toute autre partie d'un véhicule automobile est prohibée.

AUTRES NUISANCES

Article 42

Toute source lumineuse doit être dirigée vers le bas. La projection directe de lumière en dehors du terrain où se trouve la source de lumière, susceptible de causer un danger public ou un inconvénient aux citoyens se trouvant sur un terrain autre que celui d'où émane la lumière, est prohibée. Font exception à cette règle les terrains de jeux municipaux.

Article 42.1

Toute source lumineuse projetée vers un lac ou un cours d'eau constitue une nuisance et est prohibée.

Article 43

Le fait par le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble en construction ou construit de ne pas afficher le numéro civique de façon évidente et visible de la voie publique ou privée constitue une nuisance.

ADMINISTRATION ET PÉNALITÉ

Article 44

Toutes les prohibitions prévues au présent règlement sont réputées constituer une nuisance.

Séance ordinaire du 13 février 2012

Article 45

Le conseil autorise de façon générale tout agent de la paix ainsi que les fonctionnaires désignés à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent règlement, et autorise généralement en conséquence ces personnes à délivrer les constats d'infractions utiles à cette fin; ces personnes sont chargées de l'application du présent règlement.

Article 46

Le responsable de l'application du présent règlement est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si le présent règlement y est respecté, et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces propriétés, maisons, bâtiments et édifices, doit le recevoir, le laisser pénétrer et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Article 47

Non applicable.

Article 48

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 200,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 300,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; d'une amende minimum de 400,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimum de 600,00\$ pour une récidive si le contrevenant est une personne morale; l'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000,00\$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale; pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000,00\$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000,00\$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction, conformément au présent article.

Séance ordinaire du 13 février 2012

Article 49

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Claude Ducharme
Maire

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier

ANNEXE « A »

ANIMAUX SAUVAGES

- Tous les marsupiaux (exemple : kangourou, koala)
- Tous les siméens et les lémuriniens (exemple : chimpanzé, etc.)
- Tous les arthropodes venimeux (exemple : tarentule, scorpion)
- Tous les rapaces (exemple : faucon)
- Tous les édentés (exemple : tatous)
- Toutes les chauves-souris
- Tous les ratites (exemple : autruche)

CARNIVORES

- Tous canidés excluant le chien domestique (exemple : loup)
- Tous félidés excluant le chat domestique (exemple : lynx)
- Tous les mustélinés excluant le furet domestique (exemple : moufette)
- Tous les ursidés (exemple : ours)
- Tous les hyénidés (exemple : hyène)
- Tous les pinnipèdes (exemple : phoque)
- Tous les procyonidés (exemple : raton-laveur)

ONGULÉS

- Tous les périssodactyles excluant le cheval domestique (exemple : rhinocéros)
- Tous les artiodactyles excluant la chèvre domestique, le mouton, le porc et le bovin (exemple : buffle, antilope)
- Tous les proboscidiens (exemple : éléphant)

REPTILES

- Tous les lacertiens (exemple : iguane)
- Tous les ophidiens (exemple : python royal, couleuvre rayée)
- Tous les crocodiliens (exemple : alligator)

ANNEXE « B »

DÉFINITIONS SUPPLÉMENTAIRES

« immeuble » : **Définition de la Loi sur la fiscalité municipale (L.R.Q., ch. F-2.1)**

« 1° tout immeuble au sens de l'article 900 du Code civil du Québec (L.Q.1991, c. 64);

2° tout meuble, sous réserve du troisième alinéa, qui est attaché à demeure à un immeuble visé au paragraphe 1° »

Définition du Code civil du Québec (L.Q.1991, c. 64)

900. « Sont immeubles les fonds de terre, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s'y trouvent et tout ce qui en fait partie intégrante.

Le sont aussi les végétaux et les minéraux, tant qu'ils ne sont pas séparés ou extraits du fonds. Toutefois, les fruits et les autres produits du sol peuvent être considérés comme des meubles dans les actes de disposition dont ils sont l'objet. »

« nuisance » : **Définition du MAMROT**

« La première caractéristique d'une nuisance est d'entraîner de graves inconvénients ou de porter atteinte soit à la santé publique, soit au bien-être général d'une partie ou de toute la collectivité. Le terme « nuisance » peut englober toute une gamme de situations : odeurs, bruits, poussières, émanations, etc.

Qu'il provienne d'un état de choses, d'un acte illégal ou de l'usage abusif d'un objet ou d'un droit, l'élément nuisible affiche toujours un certain caractère de continuité et est intimement lié à la chose ou à l'acte. Le Règlement sur les nuisances doit donc définir comme nuisance des phénomènes sérieux et non éphémères. Par exemple, tout bruit n'est pas une nuisance. C'est l'abus du bruit, sa fréquence ou sa répétition à des heures indues qui en fait une nuisance parce qu'il est de nature à troubler le caractère paisible du voisinage.

Le règlement peut viser à la fois l'existence même d'objets (p. ex. laisser sur un terrain un ou de vieux véhicules automobiles non immatriculés pour l'année courante et hors d'état de fonctionnement) ou [l'usage abusif](#) qui en est

fait (p. ex. le haut-parleur et l'amplificateur extérieurs d'une discothèque peuvent devenir une nuisance).

En ce qui concerne le bruit, il n'existe pas, au niveau provincial québécois, de règlement ou de directive établissant des règles contraignantes en matière de bruit (l'aspect bruit est pris en considération par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement). Dans sa politique sur le bruit routier diffusée au printemps 1998, le ministère des Transports du Québec précise les règles sur lesquelles il fondera ses interventions en matière de bruit routier afin d'assurer une meilleure qualité de vie à la population habitant en bordure du réseau routier (assurer un niveau de bruit acceptable de 55 dBA Leq, 24 h).

Un règlement sur les nuisances pourrait également prévoir des dispositions pour contrer les effets négatifs de l'éclairage extérieur excessif (ex. : en aucun cas la lumière émise ne sera dirigée vers le ciel où elle constitue une pollution pour la végétation, la faune nocturne, l'astronomie, l'aviation. le rayonnement de toutes les sources lumineuses sera obligatoirement orienté vers le bas). »²

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

No 3927-02-12
Renouvellement
de mandats au
sein du CCU

Attendu que les mandats de Messieurs Marcel Ménard et Pascal Alarie au sein du Comité consultatif d'urbanisme expiraient le 31 décembre 2011.

Il est proposé par Monsieur André Lavallée, conseiller, appuyé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité:

De renouveler les mandats desdits Marcel Ménard et Pascal Alarie au sein du Comité consultatif d'urbanisme jusqu'au 31 décembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directeur du Service de l'Urbanisme
Marcel Ménard et Pascal Alarie
Technicienne à la comptabilité

Séance ordinaire du 13 février 2012

No 3928-02-12
Formation –
COMBEQ

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur André Lavallée, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'autoriser le directeur du Service de l'Urbanisme à assister au congrès de la COMBEQ sous le thème Mont sommet... Mon monde qui aura lieu les 26, 27 et 28 avril 2012 au Fairmont Tremblant au coût de 550\$ taxes en sus et tous frais inhérents à ce congrès.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directeur du Service de l'Urbanisme

No 3929-02-12
Achat d'un
logiciel –
gestion des
données
multimédias
de PG

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Serge Grégoire, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'acquérir de PG Solutions un logiciel de gestion des données multimédias, comprenant le logiciel, la formation, l'activation ainsi que l'entretien et soutien annuel au coût de 1820\$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directeur du Service de l'Urbanisme

No 3930-02-12
Achat d'une
licence
AccèsCité –
Finance –
poste préposée
au Service de
l'Urbanisme

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

D'acquérir de AccèsCité – finance une licence pour la préposée au Service de l'Urbanisme, comprenant le logiciel (licence), l'activation ainsi que l'entretien et le soutien annuel au coût de 910\$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directeur du Service de l'Urbanisme

No 3931-02-12
Achat d'un
gyrophare

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'acquérir de Vitro plus (Sainte-Thérèse) un gyrophare au coût

Séance ordinaire du 13 février 2012

n'excédant pas 3 350.50\$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directeur du Service de la Sécurité publique

No 3932-02-12

Acquisition de
5 tenues de
protection
pour pompier

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'acquérir de HQ Distribution cinq (5) tenues de protection pour pompier au coût n'excédant pas 7 875\$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directeur du Service de la Sécurité publique

No 3933-02-12

Formation
pompier 1

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'autoriser Vincent Grégoire et Gabrielle Robichaud, pompiers à participer à la formation pompier 1 au coût de 3 788\$/candidats, si 10 candidats y participent.

Cette formation est organisée par la MRC des Pays-d'en-Haut.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directeur du Service de la Sécurité publique

No 3934-02-12

Achat d'un
ordinateur GPS
de terrain et 2
logiciels

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Monsieur Sylvain Charron, conseiller et résolu à l'unanimité :

D'acquérir de HANDHELD un ordinateur GPS de terrain – Algiz 7 au coût de 2753.26\$ US, de ESRI CANADA un logiciel ArcPad au coût de 1050\$ taxes en sus et de Bureau en gros ou autre un logiciel Access au coût de 180\$ taxes en sus.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Technicienne à la comptabilité
Directeur du Service de l'Environnement

Séance ordinaire du 13 février 2012

No 3935-02-12
Remerciements et
ouverture d'un
poste au sein
du CCE

Attendu la démission de Monsieur Michel Drapeau au sein du CCE.

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De remercier Monsieur Michel Drapeau pour son implication au sein du CCE.

D'ouvrir le poste à un nouveau membre au sein du CCE pour un mandat jusqu'au 31 décembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directeur du Service de l'Environnement
Michel Drapeau

No 3936-02-12
Renouvellement
de mandats au
sein du CCE

Attendu que les mandats de Monsieur Louis Picard et Madame Catherine Rivard au sein du Comité consultatif d'environnement expiraient le 31 décembre 2011.

Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité :

De renouveler les mandats desdits Louis Picard et Catherine Rivard au sein du Comité consultatif d'environnement jusqu'au 31 décembre 2013.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directeur du Service de l'Environnement
Louis Picard et Catherine Rivard
Technicienne à la comptabilité
Secrétaire administrative

No 3937-02-12
Embauche-
poste saisonnier
au Service de
l'Environnement

Il est proposé par Monsieur Serge Grégoire, conseiller, appuyé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère et résolu à l'unanimité:

D'embaucher Monsieur Damien Daudet au poste saisonnier du Service de l'Environnement au taux horaire de 14.50\$ pour 16 semaines en 2012.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

c.c. : Directeur du Service de l'Environnement
Technicienne à la comptabilité
Damien Daudet

Séance ordinaire du 13 février 2012

Varia	Dépôt de la vision stratégique de la MRC des Pays-d'en-Haut.
Correspondance	La correspondance des mois de janvier et février 2012 est déposée au Conseil.
Période de questions	Le public pose ses questions au Conseil municipal. Début : 21h02 Fin : 22h10
No 3938-02-12 Levée de la séance	Il est proposé par Madame Monique Monette-Laroche, conseillère, appuyée par Madame Luce Lépine, conseillère et résolu à l'unanimité de clore à 22h10 la présente séance.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Claude Ducharme
Maire

Jean-François René
Directeur général et
secrétaire-trésorier